

La décision n° 412925 du 14 octobre 2019

Cette décision n'a pas à ce jour été notifiée aux parties, mais concernant des sociétés, la version publiée sur LEGIFRANCE les cite expressément¹.

Cette décision a jugé les requérants irrecevables en considérant que l'inexistence des décisions n'était pas établie.

Cependant, l'arrêt cite précisément les moyens qui ne peuvent fonder la critique de l'inexistence. Or, aucun de ces moyens n'avait été invoqués par les sociétés requérantes devant le Conseil d'État !

La motivation de de cet arrêt est des plus succincte, elle énonce que :

« Toutefois les moyens qu'elles soulèvent tirés :

- *de ce que ces décisions ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence d'une part, de décisions désignant les organisations représentatives des artistes interprètes, des producteurs et des usagers de phonogrammes, et d'autre part, de constat par le ministre d'un désaccord sur la rémunération des artistes interprètes, des producteurs et des usagers de phonogrammes,*
- *et de ce que les membres de ladite commission n'ont pas été régulièrement nommés*

ne sont, en tout état de cause, pas de nature à affecter l'existence même des décisions attaquées.

Dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que ces décisions sont des actes inexistantes dont le juge administratif pourrait constater la nullité sans condition de délai. »

Le Conseil d'État a totalement ignoré les moyens réellement développés dans les requêtes et mémoires² qu'il n'a aucunement présentés :

- L'absence d'édiction de la réglementation définissant les branches d'activités nécessaires à la négociation prévue à l'article 23 de la loi du 3 juillet 1985;
- L'absence d'édiction de la réglementation permettant l'octroi de la représentativité prévue à l'article 23 de la loi du 3 juillet 1985 ;
- L'impossibilité absolue qu'une quelconque négociation conforme à l'article 23 de la loi du 3 juillet 1985 ait pu s'engager ;
- L'absence d'entrée en vigueur des articles 23 et 24 de la loi du 3 juillet 1985 qui en est la conséquence sur le fondement de l'article 1^{er} du code civil ;
- L'absence de compétence du ministre pour mettre en place la commission de l'article 24 du 3 juillet 1985;
- Il n'a en rien répondu sur la question de l'inexistence des membres de la commission, n'abordant que la question de la prétendue irrégularité de la nomination des membres de ladite commission.

Le Conseil d'État a utilisé la même méthode que les TGI de Paris et de Bordeaux qui se sont prononcés sur ce dossier.

Cet arrêt se fonde sur un sophisme par prémisse cachée et une fausse prémisse. Il présente comme le fondement des demandes ce qui n'en est qu'une conséquence (l'absence de constat de désaccord) et ne prend pas en compte les arguments qui étaient réellement développés.

Il n'a jamais été reproché au ministre de ne pas avoir « désigné les organisations représentatives », mais de ne pas avoir pris les dispositions réglementaires permettant l'octroi de la représentativité. L'octroi de la représentativité ne relève pas d'une procédure de désignation, mais d'une réponse à une demande formulée par une organisation, sur la base des dispositions réglementaires l'organisant, dispositions qui n'ont jamais été prises.

¹ Pièce n° 100 : Conseil d' État, 14 novembre 2019, n° 418221.

² Pièces n° 101 : Mémoire en réplique de la société REGIEX.

Le mémoire en réplique de la société REGIEX indiquait à sa page 15 :

« La question n'est pas tant la nécessité que le constat de désaccord soit formalisé, mais qu'il ait pu exister et que le ministère de la culture ait jamais été compétent pour mettre en place la commission prévue à l'article 24 de la loi (codifié à l'article L.214-4 du CPI). »

La note en délibéré de la société REGIEX le rappelait également³ en ces termes :

« La question n'est donc pas celle de la formalisation d'un constat de désaccord, elle est de l'impossibilité absolue qu'une quelconque négociation ait pu être engagée par quiconque et que l'article 23 de la loi soit entré en vigueur. »

De surcroît, le Conseil d'État invoque une prétendue irrégularité des nominations des membres de la commission alors que les requérants invoquaient l'inexistence des membres de la commission. Pour être irrégulière, une nomination doit préalablement exister !

Sur ce point, cet arrêt contredit un certain nombre de décisions prises par les TGI de Paris et de Bordeaux jusqu'alors qui affirment qu'il n'y a aucune raison que les membres de la commission soient nommés. Il contredit également la position de la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce (SPRE) et du ministre de la culture.

³ Pièce n° 102 : note en délibéré de la société REGIEX.